

**CONTRAT CONSTITUTIF  
D'UN GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE**

**Entre les soussignées**

**1. La Société ABBOTT France**

Société par Actions Simplifiée au capital de 16.485.203 euros, ayant siège social sis 3 Place Gustave Eiffel – Bâtiment Florence 94518 RUNGIS CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro B 602 950 206

**2. La Société HORIBA ABX**

Société par Actions Simplifiée au capital de 41.700.000 euros, ayant siège social sis Rue du Caducée, Parc Euromédecine BP7290– 34000 MONTPELLIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro B 328 031 042

**3. La Société BECTON DICKINSON FRANCE**

Société par Actions Simplifiée au capital de ~~62.823.000~~ euros, ayant siège social sis 11, rue Aristide Bergès – 38800 LE PONT DE CLAIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro B 056 501 711

**4. La Société BIOMERIEUX**

Société Anonyme au capital de 12.029.370 euros, ayant siège social sis Chemin de L'Orme – 69280 MARCY L'ÉTOILE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 673 620 399

**5. La Société BIORAD France** (par résolution de l'assemblée générale du 9 juillet 2008)

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000.000 Euros, ayant siège social sis 3 boulevard Raymond Poincaré – 92430 MARNES LA COQUETTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 449 990 712

**6. La Société BECKMAN COULTER France**

Société par Actions Simplifiée au capital de 20.460.552 euros, ayant siège social sis 22 Avenue des Nations ZA PARIS NORD II – Immeuble Rimbaud - 93420 VILLEPINTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 632 043 071

**7. La Société DIAGNOSTICA STAGO**

Société par Actions Simplifiée au capital de 7.509.445 euros, ayant siège social sis 3, allée Thérèse – 92600 ASNIERES SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 305 151 409

#### **8. La Société ORTHO CLINICAL DIAGNOSTICS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.112.064 euros, ayant siège social sis 8, rue Rouget de Lisle - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 330 202 334

#### **9. La Société SEBIA**

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.203.900 euros, ayant siège social sis Parc Technologique 27 rue Leonard de Vinci, 91008 Lisses, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro B 672 041 902

#### **10. La Société INLOG** (par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2006)

Société Anonyme au capital de 480.000 euros, ayant siège social sis 53 rue de l'Etang 69760 LIMONEST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 388 885 345

#### **11. La Société ELITECH France** (par résolution de l'Assemblée Générale du 28 juin 2004 et de l'Assemblée Générale du 9 juillet 2008)

Société par Actions Simplifiée au capital de 269.200 euros, ayant siège social sis 13-15 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 453 250 037

#### **12. La Société LABELIANS** (par résolution de l'Assemblée Générale du 28 juin 2004)

Société par Actions Simplifiée au capital de 184906,40 euros, ayant siège social sis 1 Rue des Palis 77140 Nemours, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 857 200 885

#### **13. La Société THERMOFISHER DIAGNOSTICS** (par résolution de l'Assemblée Générale du 12 janvier 2005)

Société par Actions Simplifiée au capital de 210.450 euros, ayant siège social sis 6 route de Paisy Zone Industrielle 69570 DARDILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 955 510 003

#### **14. La Société DL SANTE** (par résolution de l'Assemblée Générale du 11 mai 2010)

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.550.000 euros, ayant siège social sis 52 boulevard Rodin 92130 Issy les Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 452 158 744.

#### **15. La Société SIEMENS HEALTHCARE** (par résolution de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2005)

Société par Actions Simplifiée au capital de 16.594.000 euros, ayant siège social sis 40 Avenue des Fruitiers 93527 SAINT DENIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 810 794 800

**16. La Société SUBRA** (par résolution de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2006)

Société par Actions Simplifiée au capital de 184.000 euros, ayant siège social sis 7 rue Jean de Guerlins 31103 TOULOUSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 306 536 434

**17. La Société WERFEN** (par résolution de l'Assemblée Générale du 9 juillet 2008)

Société Anonyme au capital de 1.395.900 euros, ayant siège social sis 88-94 rue André Joineau 93310 LE PRE SAINT GERVAIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 562 010 264

**18. La Société NETIKA** (par résolution de l'Assemblée Générale du 9 juillet 2008)

Société Anonyme Simplifiée au capital de 8000 euros, ayant siège social sis 3 rue Sarrelouis 67000 STRASBOURG, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 432 961 019

**19. La Société ALERE** (par résolution de l'Assemblée Générale du 21 janvier 2014)

Société Anonyme Simplifiée par associé unique au capital de 5 633 494 euros ayant siège sis 21 Rue Albert Calmette, 78350 JOUY-EN-JOSAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 533 658 993

**20. La Société I2A** (par résolution de l'Assemblée Générale du 21 janvier 2014)

Société par Actions Simplifiée au capital de 437 800 euros ayant siège sis 12B route de Troyes le Hangar, 21121 DAROIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 439 651 621

**21. La Société DIASORIN** (par résolution de l'Assemblée Générale du 05 février 2015)

Société Anonyme au capital de 960 000 euros ayant siège sis 11 rue Georges Besse, 92160 ANTONY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 392 971

**22. La Société SYSMEX France** (par résolution de l'Assemblée Générale du 05 février 2015)

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 457 500 euros ayant siège sis 22 Avenue des Nations, 93420 VILLEPINTE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 429963002

**23. La Société BIOSYNEX** (par résolution de l'Assemblée Générale du 8 juin 2017)

Société Anonyme au capital de 913 544,80 euros ayant siège sis 22 boulevard Sebastien Brant 67400 ILLKIRCH GRAFFENTADEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 481 075 703

**24. La Société TOSOH Europe** (par résolution de l'Assemblée Générale du 08 juin 2017)

Société de droit étranger au capital de 16 346 594,83 euros ayant siège sis Transportstraat 4 3980 Tessenderlo 99000 TESSENDERLO (Belgique), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 352 925 390

**25. La Société SARSTEDT France** (par résolution de l'Assemblée Générale du 13 février 2018)

Société à Responsabilité limitée au capital de 159 582 euros ayant siège sis route de Gray, ZI les Plantes, 70150 Marnay, 80080 AMIENS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vesoul sous le numéro 302 638 481

**26. La Société ALLOGA France** (par résolution de l'Assemblée Générale du 31 mai 2018)

Société Anonyme au capital de 5 000 000 euros ayant siège sis 40 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 582 118 675

**27. La Société MAST DIAGNOSTIC** (par résolution de l'Assemblée Générale du 28 mars 2019)

Société à Responsabilité limitée au capital de 510 704,21 euros ayant siège sis 12 rue Jean-Jacques Mention Espace Industriel Nord, 80080 AMIENS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Amiens sous le numéro 392 642 517

Il a été établi ainsi qu'il suit le contrat constitutif d'un Groupement d'Intérêt Economique devant exister entre eux.

## **Article 1 Forme**

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes morales dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un groupement d'intérêt économique régi par les articles L.251-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur visé à l'article 22 ci-après.

## **Article 2 Objet - Vocation**

### **2.1 - Objet**

En vue de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres associés et d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, le Groupement a pour objet :

- la conception, le développement, la mise en œuvre et la gestion de toutes solutions et projets dans le domaine du diagnostic in-vitro et de la santé relatives à la vente à distance et à l'échange de données informatisées du système Diagdirect.

## **2.2 - Vocation**

Le groupement est investi des pouvoirs les plus étendus en vue de maintenir, de développer l'activité de ses membres associés conformément à son objet et d'améliorer ou d'accroître les résultats de celle-ci.

Il accomplit cette mission, en France, par tous les moyens à sa convenance, soit directement, soit par l'intermédiaire d'agences qu'il crée à cet effet.

## **Article 3 Dénomination**

La dénomination du groupement est « GIE Diagdirect » les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement cette dénomination suivie immédiatement des mots "Groupement d'Intérêt Economique" ou du sigle "GIE" et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'immatriculation au RCS.

## **Article 4 Siège**

Le siège du groupement est fixé 7, rue Mariotte 75017 PARIS à partir ou depuis du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes sur une simple décision du conseil d'administration.

En conséquence, le conseil d'administration est dès à présent investi des pouvoirs nécessaires à l'effet de modifier sur ce point le contrat constitutif et d'effectuer toute publicité à ce sujet.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres associés du groupement.

Des bureaux ou agences pourront être créés en France ou à l'étranger sur simple décision du conseil d'administration.

## **Article 5 Durée**

La durée du groupement est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

## **Article 6 Capital - Financement**

Le groupement est constitué sans capital.

Cependant l'assemblée générale extraordinaire des membres associés peut décider à tout moment, à l'unanimité, la constitution d'un capital dont elle fixera le montant sous réserve de modification par des assemblées générales extraordinaires ultérieures, statuant à la même majorité.

Le financement des frais et dépenses occasionnés par le fonctionnement du groupement et la réalisation de ses activités seront assurés dans les conditions et selon les modalités définies au règlement intérieur.

A la condition de respecter les dispositions légales et réglementaires ainsi que ses propres dispositions internes, le groupement peut avoir recours à toutes autres sources de financement.

## **Article 7    Parts**

Les droits des membres associés sont représentés par des parts sans valeur nominale, strictement personnelles, non-cessibles et non transférables. Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Chaque part équivaut à une voix.

En représentation de ces droits, il est créé 27 parts attribuées aux membres associés du groupement dans la proportion d'une part par membre associé, soit :

- à la société ABBOTT France	1 part portant le n°1
- à la société HORIBA ABX	1 part portant le n°2
- à la société BECTON DICKINSON	1 part portant le n°3
- à la société BIOMERIEUX	1 part portant le n°4
- à la société BIORAD FRANCE	1 part portant le n°5
- à la société BECKMAN COULTER FRANCE	1 part portant le n°6
- à la société DIAGNOSTICA STAGO	1 part portant le n°7
- à la société ORTHO CLINICAL DIAGNOSTICS	1 part portant le n°8
- à la société SEBIA	1 part portant le n°9
- à la société INLOG	1 part portant le n°10
- à la société ELITECH FRANCE	1 part portant le n°11
- à la société LABELIANS	1 part portant le n°12
- à la société THERMOFISHER DIAGNOSTICS	1 part portant le n°13
- à la société DL SANTE	1 part portant le n°14
- à la société SIEMENS HEALTHCARE	1 part portant le n°15
- à la société SUBRA	1 part portant le n°16
- à la société WERFEN	1 part portant le n°17
- à la société NETIKA	1 part portant le n°18
- à la société ALERE	1 part portant le n°19
- à la société I2A	1 part portant le n°20
- à la société DIASORIN	1 part portant le n°21
- à la société SYSMEX	1 part portant le n°22
- à la société BIOSYNEX	1 part portant le n°23
- à la société TOSOH Europe	1 part portant le n°24
- à la société SARSTEDT	1 part portant le n°25
- à la société NETIKA ALLOGA	1 part portant le n°26
- à la société MAST DIAGNOSITC	1 part portant le n°27

Total égal au nombre de parts : 27 parts.

Chaque membre associé ne pourra disposer que d'une seule part, nonobstant toute éventuelle fusion avec un ou plusieurs autres membres associés du groupement.

Les droits des membres associés résultent uniquement du présent contrat, des actes modificatifs de celui-ci.

## **Article 8 Droits et obligations des membres associés**

Chacun des membres associés s'engage à mettre sur le portail son catalogue produits à l'exception des membres associés éditeurs de logiciels déjà membres associés du GIE à la date de la modification de cet article (modifié par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2006).

Chacun des membres associés s'engage à coopérer avec les autres membres associés et avec le groupement en vue d'assurer le meilleur développement de leurs activités communes.

Notamment, chacun des membres associés s'engage à communiquer toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance et qui seraient de nature à exercer une influence favorable ou défavorable sur les activités du groupement.

Les membres associés du groupement ont les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur et du présent contrat.

Ainsi, chaque membre du groupement a le droit d'utiliser les services de ce groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses parts par rapport au nombre total de parts du groupement :

- de participer, avec voix délibérative, aux assemblées des membres associés,
- de participer aux répartitions de bénéfices, qui apparaissent à la fin de chaque exercice et lors de la liquidation,

Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'assemblée générale annuelle, chaque membre associé a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement. Il peut obtenir communication des documents comptables sous quinze jours, sur simple demande écrite de sa part.

Il doit être répondu dans les 30 jours à toute question écrite qu'il pose au président du conseil d'administration, au contrôleur de gestion ou au contrôleur des comptes.

Les membres associés du groupement s'engagent, sous peine d'exclusion immédiate, à exercer leur activité en observant scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probités relatives à celle-ci, en se conformant rigoureusement aux lois et règlements en vigueur les concernant.

L'adhésion implique l'obligation de respecter, dans sa lettre et dans son esprit, le présent contrat, de se soumettre à toutes leurs dispositions ainsi qu'aux décisions prises par les assemblées générales, ainsi qu'à celles prises par le conseil d'administration dans le cadre de ses pouvoirs et notamment à acquitter les cotisations ou commissions prévues.

Les membres associés du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Sauf convention contraire avec le tiers cocontractant, ils sont solidaires.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement de ses dettes contre un membre associé qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres associés du groupement sont tenus des dettes de celui-ci par parts égales.

Chaque membre associé du groupement doit contribuer aux charges de fonctionnement ainsi qu'au financement des pertes du groupement dans la proportion indiquée ci-dessus.

Les ayants cause et les créanciers d'un membre associé du groupement ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens du groupement, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration : ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires du groupement et aux décisions de l'assemblée générale.

## **Article 9 Admission des nouveaux membres associés**

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres associés.

Seront seules admises à présenter leur candidature les personnes morales exerçant leur activité dans le domaine visé à l'article 2.1 « Objet » ci-dessus, disposant d'un catalogue produits.

Toute candidature devra être remise par écrit au président du conseil d'administration accompagnée de tous documents justificatifs de l'activité professionnelle du candidat. Il sera donné accusé de réception de la remise de candidature sous 8 jours.

Dans le mois de cette remise, une assemblée générale ordinaire des membres associés sera réunie à l'effet de se prononcer sur la demande d'admission.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant dans le délai de 8 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est souveraine, sans recours, et n'a pas besoin d'être motivée.

L'assemblée générale ordinaire qui a statué sur la candidature subordonne l'admission au versement d'un droit d'entrée défini au Règlement Intérieur.

Tout nouveau membre associé doit acquitter la cotisation en vigueur, telle que définie au Règlement Intérieur, au moment de son admission au prorata du nombre de mois pleins qui séparent la date de l'assemblée générale ordinaire de la fin de l'exercice.

Lors de la prise de la décision d'admission de candidature, l'assemblée générale peut décider d'exonérer le nouveau membre associé des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement. Une telle décision est publiée.

L'admission devient définitive vis à vis des autres membres associés du groupement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire la prononçant, sous réserve que les conditions posées par elle et par le présent contrat soient respectées.

Elle ne devient opposable aux tiers qu'après sa publication au Registre du commerce et des sociétés.

## **Article 10 Retrait – Démission d'office – Fusion**

### **10.1 - Retrait :**

Chaque membre associé peut, à tout moment, se retirer, sous réserve de faire connaître sa décision au président du conseil d'administration 3 mois au moins avant la date souhaitée pour le retrait, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait ne peut toutefois prendre effet qu'après que le membre associé intéressé ait satisfait à toutes ses obligations envers le groupement.

Le membre associé qui se retire reste tenu solidairement des engagements du groupement contractés antérieurement à la mention de son retrait au Registre du commerce et des sociétés vis à vis des créanciers qui n'ont pas renoncé à cette solidarité.

En conséquence, le groupement devra indemniser, le cas échéant, le membre associé sortant, des versements qu'il serait amené à faire de ce fait, au titre d'actes passés ou d'obligations contractuelles entre la date de retrait annoncée et celle de sa publication au Registre du commerce et des sociétés, à la condition que le membre associé considéré n'est pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

Le membre associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de son ou de ses comptes courants éventuels, augmentés de sa part de bénéfices ou diminués de sa part de pertes de l'exercice en cours.

La part de résultat ainsi déterminée est réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de l'exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait vis à vis du groupement.

Le membre associé qui se retire renonce aux droit d'entrée et cotisations versés par ses soins qui demeurent acquis au groupement. Il n'a aucun droit sur les provisions, amortissements et réserves.

Les sommes dues au membre associé qui se retire lui seront versées dans les trente jours qui suivront l'assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le retrait.

Toutefois, au cas où ce remboursement serait susceptible de gêner la trésorerie du groupement, il pourrait être étalé sur une durée maximum de 3 mois, à compter de la date ci-dessus, selon un échéancier établi par le président du conseil d'administration.

Les sommes payées au cours de ce délai supplémentaire porteront intérêt au taux de 3% l'an, à compter du début de ce même délai.

Les parts du membre associé sortant seront annulées.

### **10.2 - Démission d'office :**

Tout membre associé du Groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office :

- lors de sa dissolution,

- lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit, d'exercer une activité économique dans le domaine visé à l'article 2 « OBJET » ci-dessus,
- en cas de mise en redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales d'une personne morale membre.

La démission d'office d'un membre associé devra cependant faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres associés.

L'assemblée générale doit se prononcer sur la démission d'office, le membre susceptible d'être concerné par cette mesure y étant convoqué par le président du conseil d'administration un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation contiendra l'exposé détaillé des motifs de la démission d'office envisagée. Le membre associé concerné peut faire valoir ses moyens de défense lors de l'assemblée, il peut s'y faire assister de tous conseils de son choix. Néanmoins, les conseils ayant accès à l'assemblée ne peuvent être plus de deux.

Ledit membre associé ne prend pas part au vote de l'Assemblée générale.

Le membre associé démissionnaire d'office reste engagé dans les mêmes conditions qu'un membre associé s'étant retiré dans les conditions définies à l'article « Retrait » ci-avant, et a droit, lui ou ses ayants cause, au remboursement des mêmes sommes.

## **Article 11 Exclusion**

L'exclusion d'un membre associé ne peut avoir lieu que sur décision de l'assemblée générale ordinaire des membres associés, pour les motifs et selon les modalités ci-après :

### **11.1 - Motifs**

- contraventions aux dispositions légales et réglementaires visant les GIE et les activités exercées par les membres associés du groupement, aux stipulations du présent contrat et aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Tout manquement deviendra un motif d'exclusion s'il subsiste plus de 15 jours après un avertissement adressé au membre associé défaillant par le président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

- non exercice de l'activité professionnelle ayant motivé l'appartenance au groupement
- non paiement de tout ou partie de ses cotisations, après mise en demeure comme ci-dessus, restée sans effet
- refus de répondre à un appel de fonds dans les délais fixés
- de façon générale, pour tout motif jugé grave par l'assemblée générale.

## **11.2 - Modalités**

Dans tous les cas où l'assemblée générale doit se prononcer sur l'exclusion, le membre associé susceptible d'être exclu y est convoqué par le président du conseil d'administration un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation contiendra l'exposé détaillé des motifs de l'exclusion envisagée. Le membre associé concerné peut faire valoir ses moyens de défense lors de l'assemblée, il peut s'y faire assister de tous conseils de son choix. Néanmoins, les conseils ayant accès à l'assemblée ne peuvent être plus de deux.

Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

S'il est présent, il pourra donner toutes explications qu'il jugera utiles.

La régularisation de sa situation devant l'assemblée ne peut être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Ledit membre associé ne prend pas part au vote de l'Assemblée générale.

Le membre associé exclu renonce aux droit d'entrée et cotisations versés par ses soins qui demeurent acquis au groupement. Il n'a aucun droit sur les provisions, amortissements et réserves.

## **Article 12 Administration du Groupement**

### **12.1 - Composition du Conseil d'administration**

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de 3 membres associés au moins et de 5 membres associés au plus, choisis parmi les membres associés du groupement et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout membre associé nommé administrateur devra désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre. La durée du mandat du représentant permanent désigné est égale à la durée du mandat de cette dernière.

Au cas de démission d'un ou de plusieurs administrateurs, le conseil, statuant à l'unanimité, peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement du ou des administrateurs démissionnaires.

Cette désignation est faite pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé et sous réserve de sa ratification par la prochaine assemblée générale.

A défaut de ratification, les délibérations prises par le conseil et les actes accomplis par lui, depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

Sauf les cas de démission ou révocation, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Les membres associés composant le premier conseil exercent leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs exerceront leur mandat à titre gratuit. Ceux-ci ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation.

Le ou les administrateurs, et le représentant permanent de la personnel morale nommée administrateur sont responsables individuellement ou solidairement envers le groupement ou les tiers des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux groupements, de la violation des statuts du groupement que de leurs fautes de gestion, dans les conditions prévues par l'article L 251-11 du Code du Commerce.

Chaque administrateur est révocable librement ; sa révocation est décidée par l'assemblée générale des membres associés du groupement qui pourvoit, le cas échéant, à son remplacement.

La décision de révocation étant prise ad nutum par l'assemblée elle n'est susceptible d'aucun recours, elle ne peut en aucun cas entraîner l'allocation de dommages-intérêts à la charge du groupement.

La voix et la personne de l'Administrateur dont la révocation est envisagée ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors de l'assemblée qui statuera sur cette révocation.

A cette même assemblée, il ne peut prendre part au vote, ni consentir ou accepter de mandat.

Outre les cas de démission ou de révocation, les fonctions des administrateurs cessent par leur redressement ou liquidation judiciaire, l'interdiction prononcée contre eux de gérer, diriger, administrer ou contrôler toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerçante.

Pour constater la réalisation d'un de ces cas de cessation de fonctions, tous pouvoirs sont dès à présent conférés au conseil d'administration ainsi que pour effectuer toutes formalités et publicités corrélatives.

## **12.2 - Nomination des Administrateurs**

Sont nommés administrateurs du Groupement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 08 juin 2017 pour une durée de trois années venant à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2019 :

### **La Société DIAGNOSTICA STAGO**

Société par Actions Simplifiée au capital de 7.509.445 euros, ayant siège social sis 3, allée Thérèse - 92600 ASNIERES SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 305 151 409 par Monsieur Pierrick Ollivier

### **La Société ABBOTT France**

Société Anonyme Simplifiée au capital de 16.485.203 euros, ayant siège social sis 3 Place Gustave Eiffel – Bâtiment Florence 94518 RUNGIS CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro B 602 950 206 représentée par Monsieur José-Daniel Garcia

### **La Société BIOMERIEUX**

Société Anonyme au capital de 12.029.370 euros, ayant siège social sis Chemin de L'Orme – 69280 MARCY L'ETOILE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 673 620 399 représentée par Monsieur Philippe Lacoste

### **La Société BIORAD France** (par résolution de l'assemblée générale du 9 juillet 2008)

Société Anonyme Simplifiée au capital de 50.000.000 Euros, ayant siège social sis 3 boulevard Raymond Poincaré – 92430 MARNES LA COQUETTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 449 990 712 représentée par Monsieur Hervé Asselin

### **La Société SIEMENS HEALTHCARE** (par résolution de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2005)

Société par Actions Simplifiée au capital de 16.594.000 euros, ayant siège social sis 40 Avenue des Fruitières 93527 SAINT DENIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 810 794 800 représentée par Madame Anne-Laure Dancre

## **12.3 - Fonctionnement du Conseil d'administration**

Le Président du conseil d'administration est choisi parmi les membres associés du conseil pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et est assisté d'un secrétaire désigné en cette même occasion, celui-ci pouvant ne pas être administrateur.

Le Président du conseil d'administration préside les séances. En son absence, les membres associés présents désignent un président de séance.

Le secrétaire établit, en accord avec le président, les procès-verbaux des délibérations du conseil.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation par simple lettre de son président ou de deux de ses membres associés, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par semestre.

L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, télécopie ou e-mail, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance de conseil, mais chaque administrateur ne peut être investi que d'un mandat.

La présence effective de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres associés présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des administrateurs ayant assisté à la séance.

#### **12.4 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre, au nom du groupement, les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale et, plus généralement, pour agir au nom du Groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et le présent contrat aux assemblées générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces assemblées.

#### **12.5 - Pouvoirs du président et des administrateurs**

Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale du groupement.

Il représente le groupement dans ses rapports avec ses membres associés et avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi et des résolutions de l'assemblée générale et au conseil d'administration et dans le cadre des décisions adoptées par ces organismes.

Il consent les délégations de pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par lui.

Le conseil d'administration peut également conférer à l'un de ses membres associés tel ou tel pouvoir spécial qu'il jugera utile de conférer.

A titre de disposition d'ordre interne, mises à part des délégations ci-dessus visées, chaque administrateur n'est investi d'aucun pouvoir propre pour engager le groupement.

Chaque administrateur s'interdit expressément, tant individuellement que collectivement, d'engager le Groupement au-delà du montant du fonds constitué de l'ensemble des droits d'entrée versés par les membres associés, sauf agrément préalable et exprès de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Au cas où un administrateur viendrait à dépasser les limites de son mandat, sa responsabilité personnelle serait engagée vis à vis du groupement et des autres membres associés, nonobstant la mise en œuvre de toute procédure de révocation.

### **Article 13 Conventions entre le Groupement et l'un de ses Administrateurs**

Toute convention intervenant, directement ou indirectement, ou par personne interposée, entre le Groupement et l'un de ses Administrateurs, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre le Groupement et toute entreprise dans laquelle l'un des Administrateurs du Groupement est propriétaire, actionnaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre associé du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'Administrateur intéressé ne prend pas part au vote.

### **Article 14 Contrôle de la gestion**

Le contrôle de la gestion du groupement par le conseil d'administration est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, appelées « contrôleurs de gestion » qui ne peuvent être ni salariés, ni administrateurs du groupement.

Le ou les contrôleurs de gestion sont nommés par l'assemblée générale ordinaire et choisis parmi ses membres associés ou en dehors d'eux. L'assemblée qui désigne le ou les contrôleurs de gestion détermine la durée de leurs fonctions, au moins égale à 3 exercices et fixe le montant de leur rémunération.

Sont nommés contrôleurs de gestion lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mai 2018 pour une durée de 3 exercices venant à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2020 Monsieur Philippe Chausiaux et Madame Irma Forest.

Chacun des contrôleurs de gestion peut être révoqué ad nutum par l'assemblée générale des membres associés.

Chacun des contrôleurs de gestion est informé des actes de gestion accomplis par le conseil d'administration.

Toutefois, le contrôleur de gestion ne peut en aucune façon s'immiscer dans la gestion du groupement ni dans les fonctions d'administrateur.

Tous les 6 mois, le contrôleur de gestion doit recevoir un rapport détaillé établi par le conseil d'administration et portant sur la marche des affaires du groupement ainsi que sur la situation de celui-ci.

Le contrôleur de gestion est convoqué à l'assemblée générale ordinaire annuelle 30 jours au moins avant la date de sa tenue.

En vue de permettre au contrôleur(s) de gestion de certifier les comptes et d'établir son (leur) rapport(s) dans les délais fixés, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de rapport du conseil d'administration lui (leur) sont communiqués respectivement 45 jours et 30 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Connaissance prise des documents énoncés ci-dessus, le ou les contrôleurs de gestion doivent établir un rapport écrit dans lequel ils analysent et critiquent la gestion effectuée par le conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé.

Le rapport du ou des contrôleurs de gestion est lu par lui ou par l'un d'eux, avant l'intervention des votes, lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est tenu à la disposition des membres associés qui peuvent en obtenir copie au siège du groupement, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Au cours de l'exercice, le contrôleur de gestion fait toutes observations qui lui paraissent utiles au conseil d'administration et par les voies qu'il détermine.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion peut convoquer l'assemblée générale des membres associés du groupement sur un ordre du jour qu'il fixe.

Le contrôleur de gestion est responsable, tant à l'égard des tiers que du groupement, des conséquences dommageables des fautes et négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont il a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions.

## **Article 15 Contrôle des comptes**

Le contrôle des comptes est exercé par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, qui ne peuvent être ni salariés, ni administrateurs, ni membres associés du groupement et qui sont dénommés "contrôleur des comptes".

Le contrôleur des comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire qui détermine la durée de ses fonctions et fixe sa rémunération.

Est nommé contrôleur des comptes lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mai 2018 pour une durée de 3 exercices à compter du 08/06/2017 venant à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2019 :

Le cabinet CEGEC (COMPAGNIE EUROPEENNE DE GESTION ET D'EXPERTISE  
COMTABLE) situé 27/29 rue des Poissonniers 92522 NEUILLY SUR SEINE  
CEDEX immatriculée 702 043 605 RCS NANTERRE

Il peut être révoqué par l'assemblée générale ad nutum.

Le contrôleur des comptes a les pouvoirs les plus étendus d'investigation à l'effet de vérifier les comptes et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes communiqués et des informations donnés aux membres associés sur la situation financière du groupement.

A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, faire toutes vérifications et tous contrôles se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Toutefois, le contrôleur des comptes ne doit en aucune façon s'immiscer dans la gestion du groupement.

Dans les 3 mois de la clôture de chaque exercice, le contrôleur des comptes, connaissance prise des comptes de l'exercice, des documents énoncés ci-dessus et du projet de rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire :

- certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, et des comptes annuels de l'exercice écoulé,
- établit un rapport écrit dans lequel il rend compte de l'accomplissement de sa mission, fait part de ses observations, commente les conditions dans lesquelles il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Ce rapport est lu par le contrôleur des comptes ou par l'un d'entre eux, avant l'intervention des votes, lors de l'assemblée générale ordinaire à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé

Il est tenu, ainsi que les comptes certifiés, à la disposition des membres associés qui peuvent en obtenir copie, au siège du groupement 15 jours avant la date de l'assemblée.

En vue de permettre au contrôleur des comptes de certifier les comptes et d'établir son rapport dans les délais fixés, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de rapport du conseil d'administration lui sont communiqués dans les 2 mois suivant la clôture dudit exercice.

De même, le ou les contrôleurs des comptes sont convoqués à l'assemblée générale annuelle 30 jours avant la date de sa tenue.

Le contrôleur des comptes fait toutes observations qu'il juge utiles au conseil d'administration.

Le contrôleur des comptes peut convoquer à tout moment l'assemblée générale des membres associés du groupement sur un ordre du jour qu'il fixe.

Il est soumis au même secret professionnel et encourt la même responsabilité que le contrôleur de gestion.

## **Article 16 Décisions collectives des membres associés du groupement**

### **16.1 - Assemblées générales – Convocation - Tenue**

Les membres associés du Groupement se réunissent en Assemblée Générale, qui est dénommée Extraordinaire lorsqu'il y a lieu de modifier les dispositions du contrat de Groupement, de statuer sur l'exclusion de membres associés, et qui prend le nom d'Assemblée Ordinaire dans tous les autres cas.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration, soit (i) de sa propre initiative, soit (ii) à la demande d'un quart au moins du nombre des membres associés du Groupement ; elle peut également être convoquée (iii) par le contrôleur de gestion ou par le contrôleur des comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire, ou encore, (iv) en cas d'urgence, par un mandataire désigné en justice par la procédure de référé à la demande du quart au moins des membres associés du Groupement.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont envoyées par lettre recommandée, adressée à chaque membre associé du Groupement, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour de l'Assemblée. Doivent être joints tous documents nécessaires à l'information des membres associés, notamment s'il s'agit de l'Assemblée devant statuer sur les comptes annuels, le rapport du Conseil d'administration, les rapports du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tous les membres associés du Groupement participent à l'Assemblée. Un membre associé du Groupement peut donner pouvoir à un autre membre associé de le représenter à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Si la convocation n'a pas été faite par le Conseil d'administration, l'Assemblée est présidée par celui du contrôleur de gestion, du contrôleur des comptes, du mandataire de justice ou du liquidateur qui a procédé à la convocation.

Les membres associés du Groupement désignent un secrétaire de séance.

Chaque membre associé de l'Assemblée dispose d'une voix pour lui-même et d'autant de voix qu'il représente d'autres membres associés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, couchés sur un registre spécial et signés par le Président de séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés valablement par le Président du Conseil d'administration.

## **16.2 - Assemblée générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres associés du Groupement sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Ordinaire

- se prononce sur l'admission de tout nouveau membre associé,
- se prononce sur l'exclusion de tout membre associé,
- entend le rapport du Conseil d'administration, les rapports du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes
- discute, approuve ou redresse les comptes, constate l'appropriation des résultats par chacun des membres associés et fixe le montant des sommes qui doivent être reversées en compte courant.
- nomme et révoque les administrateurs, le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes
- définit le droit d'entrée et la cotisation annuelle des membres associés (par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 janvier 2004)

- et délibère sur toutes propositions de résolutions inscrites à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice doit être réunie dans les six mois de la clôture dudit exercice.

### **16.3 – Assemblée générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres associés du Groupement sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent les membres associés du Groupement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- modifier le contrat de Groupement et/ou le règlement intérieur dans toutes leurs dispositions à l'exception de la définition du montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle, transférer le siège social du Groupement, proroger ou réduire la durée du Groupement ou le dissoudre par anticipation.
- décider de l'émission et fixer leurs conditions et modalités, de tous emprunts autres qu'obligataires auprès de tiers, dans la limite du montant du fonds constitué de l'ensemble des droits d'entrée versés par les membres associés, tout dépassement de ce montant requérant l'accord unanime des membres associés.
- décider de donner l'aval ou la caution du groupement, dans la limite du montant du fonds constitué de l'ensemble des droits d'entrée versés par les membres associés, tout dépassement de ce montant requérant l'accord unanime des membres associés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour décider la transformation du Groupement en Groupement Européen d'Intérêt Economique.

La transformation du Groupement en Groupement Européen d'Intérêt Economique ne donne pas lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut, si ce n'est à l'unanimité :

- changer la nationalité du Groupement
- augmenter les engagements de tout ou partie de ses membres associés.

### **Article 17 Exercice social**

L'exercice du groupement commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation du groupement au Registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2002.

### **Article 18 Comptes sociaux**

Les opérations du groupement font l'objet d'une comptabilité qui est tenue en conformité des lois et usages du commerce.

Il est établi, chaque année, en fin d'exercice, un inventaire et des comptes annuels, lesquels sont communiqués au contrôleur de gestion, au contrôleur des comptes et aux membres associés du groupement dans les conditions énoncées plus haut.

Si le groupement compte, à la clôture d'un exercice, un nombre de salariés au moins égal à trois cents ou un chiffre d'affaires hors taxes au moins égal à cent vingt millions de francs (18 293 882,07 euros), il est en outre établi des documents de gestion prévus par l'article L 251-13 du Code du Commerce.

## **Article 19 Dissolution du GIE**

Le groupement est dissous par :

- par la réalisation ou l'extinction de l'objet social
- par l'arrivée du terme,
- par décision de ses membres associés prise par l'assemblée générale extraordinaire,
- par décision judiciaire pour de justes motifs,
- au cas où, pour quelque cause que ce soit, le groupement viendrait à ne plus comprendre qu'un seul membre associé.

Par contre, la dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un des membres associés du groupement n'entraînent pas la dissolution dudit groupement qui continue d'exister entre les autres membres associés.

Il en va de même au cas où l'un des membres associés viendrait à être frappé d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale qu'elle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante.

Ces règles sont applicables même au cas où les circonstances énoncées dans les deux paragraphes ci-dessus viendraient à toucher plusieurs membres associés du groupement sauf deux.

## **Article 20 Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

La dénomination doit alors être suivie de la mention "groupement en liquidation" ainsi que de l'indication du nom de ou des liquidateurs.

Les pouvoirs des administrateurs prennent fin à compter de la date de la dissolution du groupement.

Néanmoins, la personnalité de ce dernier subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'assemblée qui a prononcé la dissolution ou par la décision judiciaire, sont chargés de réaliser la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs le plus étendus à l'effet de réaliser l'actif du groupement, d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par le groupement.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes en fonction lors de la dissolution continuent leur mission.

A la fin des opérations de liquidation, les membres associés du groupement sont réunis en assemblée à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus au ou aux liquidateurs et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes, l'excédent éventuel d'actif est réparti entre les membres associés au prorata du nombre de parts. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté, dans la même proportion, par les membres associés du groupement.

#### **Article 21 Responsabilité**

Le non-respect par l'un des membres associés de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du présent contrat constitutif ou des décisions de l'assemblée ou du conseil d'administration sera toujours susceptible de mettre en jeu sa responsabilité et de l'exposer, le cas échéant, à une procédure d'exclusion dans les conditions définies à l'article 11 du présent contrat constitutif.

#### **Article 22 Contestations – Conciliation – Attribution de compétence**

Toute contestation qui surviendrait entre les membres associés, pendant la durée du groupement et sa liquidation, relativement à des affaires concernant le groupement, sera soumise préalablement au Conseil d'Administration du GIE en excluant éventuellement les membres associés du Conseil partie prenante dans la contestation

Le Conseil devra tenter de concilier les parties dans un délai de un mois à compter de sa saisine.

Il proposera un rapport en vue de concilier les vues de chacune des parties. Ce rapport a un caractère confidentiel et ne pourra servir dans le cas d'une procédure judiciaire.

De manière expresse, les parties s'interdisent par avance d'utiliser tout ou partie des informations et données susceptibles d'être portées à leur connaissance durant la procédure de conciliation.

En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, la contestation sera soumise au Tribunal de commerce de PARIS à qui il est expressément fait attribution de compétence.

#### **Article 23 Engagement pris pour le compte du Groupement avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés**

Au présent contrat sera annexé le cas échéant l'état, arrêté à la date de l'immatriculation du groupement au Registre du Commerce, des actes accomplis pour le compte du groupement en voie de constitution et portant l'indication des engagements qui en résulteraient pour le groupement.

Il est expressément convenu que la seule signature du présent contrat vaut reprise de ces engagements qui, lors de l'immatriculation du groupement au Registre du commerce et des sociétés, seront réputés avoir été souscrits, dès leur origine, par ce dernier.

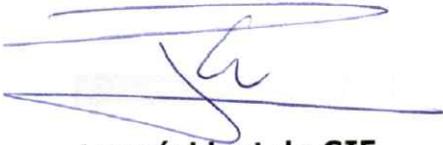
Du seul fait de l'immatriculation du groupement au Registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par le groupement.

#### **Article 24 Dépôt et immatriculation**

Pour toutes les formalités de constitution du groupement et notamment d'enregistrement, de dépôt et d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent contrat.

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

**Fait à Paris, le 28 mars 2019**



**Le président du GIE  
Pierrick Ollivier**